

# ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

---

CONSOMMATION - (N° 1357)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CE296

présenté par  
Mme Bonneton et Mme Allain

-----

### ARTICLE 19 BIS A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le troisième alinéa de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Nuls frais ne peuvent être perçus sur la provision d'un compte considéré comme inactif. » » .

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les frais bancaires sur les comptes inactifs sont des prélèvements injustes et injustifiés, le présent amendement, défendu à l'Assemblée nationale et adopté en commission au Sénat propose d'y mettre un terme.